

3. L'Organisation transmet sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements reçus en vertu du présent article.

TITRE IV—MESURES ET FORMALITÉS SANITAIRES

Chapitre 1—Dispositions générales

Article 24

Les mesures sanitaires permises par le présent Règlement constituent le maximum de ce qu'un État peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies soumises au Règlement.

Article 25

Les mesures sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 26

1. La désinfection, la désinsectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière:

- a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes;
- b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à ses appareils de bord;
- c) à éviter tout risque d'incendie.

2. En exécutant ces opérations sur les cargaisons, marchandises, bagages, conteneurs et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.

3. Dans le cas où des méthodes ou procédés sont recommandés par l'Organisation, ils devraient être utilisés.

Article 27

1. Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, les parties traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef.

2. De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement:

- a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages;
- b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliqués aux marchandises.

Article 28

1. Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance, l'autorité sanitaire